Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle
(Arrêté ministériel du 26-12-1958 Modifié)

DELEGATION DE FONCTION A Mme Michèle KANNENGIESER, ADMINISTRATRICE

LE PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU les Statuts du SDEA Alsace-Moselle, notamment l'article 18 aux termes duquel les Administrateurs sont Vice-Présidents du SDEA au sens des dispositions du CGCT,

VU le Règlement des Achats du SDEA Alsace-Moselle,

VU la séance d'installation du Conseil d'Administration du SDEA Alsace-Moselle en date du 8 juillet 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président du SDEA,

VU la délibération de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 29 mai 2026 désignant Mme Michèle KANNENGIESER en qualité d'Administratrice,

VU la Charte de déontologie du SDEA Alsace-Moselle ci-jointe,

CONSIDERANT que le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents,

CONSIDERANT que le Président peut retirer toute délégation par lui accordée en cas de non-respect par l'élu bénéficiaire des règles de droit et principes déontologiques rappelés par les Statuts, le Règlement des achats et la Charte susvisés,

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'implication des élus dans l'administration du Syndicat,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonction est consentie à Mme Michèle KANNENGIESER, Administratrice, à l'effet de contribuer au pilotage et au suivi du ou des Territoire(s) et de la ou des Commission(s) Locale(s) dont il est issu, dans le respect des règles établies par les Statuts, le Règlement des achats et la Charte de déontologie précités.

A ce titre, l'Administrateur sera chargé de :

a) Dans le cadre de la représentation du SDEA
- Contribuer à l'élaboration de la politique du Territoire et de la ou des Commission(s) Locale(s) dont il est issu ;
- Contribuer à la définition des priorités d'action et plus généralement des voies et moyens concourant à l'optimisation de cette politique ;

b) Au niveau du Conseil Territorial
- Contribuer au suivi technique et financier du Territoire, en concertation avec le Président du Territoire ;
- Rendre compte, au niveau global, des travaux du Conseil Territorial ;
- Contribuer à la concertation avec les Conseillers Territoriaux et à la communication sur les projets du Territoire ;
- Participer à la réflexion sur l'intégration des enjeux de l'eau dans la politique du Territoire (politique de proximité, bonnes pratiques, mutualisation, benchmark…) ;

Espace Européen de l'Entreprise
Schiltigheim / CS 10020 - 67013 Strasbourg CEDEX
Tél. : 03 88 19 29 19
www.sdea.fr

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20260709-Deleg_2604_98-AR
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

c) Au niveau de la ou des Commission(s) Locale(s) dont il est issu
- Contribuer au suivi technique et financier du/des périmètre(s), en concertation avec le/les Président(s) de Commission(s) Locale(s) ;
- Rendre compte au niveau territorial des travaux de la/des Commission(s) Locale(s) ;
- Contribuer à la concertation avec les délégués de la/des Commission(s) Locale(s) et à la communication sur les projets du/des périmètre(s) ;

d) Pour la réalisation des investissements retenus par le Territoire
- Participer aux Commissions des marchés dans le Territoire pour les marchés passés selon la procédure adaptée pour les travaux relevant du périmètre de la/des Commission(s) Locale(s) qu'il représente ;
- Participer aux Commissions d'Appel d'Offres ad hoc organisées au niveau global pour les travaux relevant du périmètre de la/des Commission(s) Locale(s) qu'il représente ;

e) Dans le cadre de dossiers partagés
- Participer aux Commissions Thématiques ;
- Participer aux réunions et suivre les dossiers engagés et partagés avec d'autres Territoires et Commissions Locales ;

f) Au niveau global
- Représenter le Territoire et le(s) périmètre(s) des Commission(s) Locale(s) dont il est issu ;
- Participer au Conseil d'Administration du SDEA Alsace-Moselle ;
- Rendre compte des travaux et décisions du Conseil d'Administration au niveau local.

Article 2 : Mme Michèle KANNENGIESER est habilité à signer tout acte, décision ou correspondance entrant dans le cadre de la délégation consentie à l'Article 1.

Article 3 : Le Directeur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du SDEA et notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée à :
- la préfecture du Bas-Rhin, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité ;
- la trésorerie du SDEA Alsace-Moselle.

Fait à Schiltigheim, le 9 juillet 2026

Le Président du SDEA, M. Frédéric PFLIEGERSDOERFFER		L'Administratrice Mme Michèle KANNENGIESER

Espace Européen de l'Entreprise
Schiltigheim / CS 10020 - 67013 Strasbourg CEDEX
Tél. : 03 88 19 29 19
www.sdea.fr

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20260709-Deleg_2604_98-AR
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20260709-Deleg_2604_98-AR
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

CHARTE DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DU SDEA

***

PRÉAMBULE

L'intégrité et l'exemplarité de l'engagement de ses élus, ainsi que la prévention de tout conflit d'intérêt constituent deux des fondements constants et reconnus de l'action du SDEA, comme la confiance des collectivités membres et celle de leurs usagers à son égard.

Le cadre législatif applicable à la déontologie des élus locaux repose aujourd'hui sur plusieurs textes fondamentaux :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, qui a instauré l'obligation pour les élus de faire connaître tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur action et d'éviter toute situation d'interférence entre des intérêts publics ou privés ;
- la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin 2 », qui a renforcé les mécanismes de prévention et de détection des conflits d'intérêts dans la vie publique ;
- la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, qui a refondu et enrichi le cadre déontologique applicable aux élus : elle a abrogé l'ancien article L. 1111-1-1 du CGCT (charte de l'élu local), l'a remplacé par les nouveaux articles L. 1111-12, L. 1111-13 et L. 1111-14, et a redéfini les notions de conflit d'intérêts et de prise illégale d'intérêts (art. 432-12 du Code pénal).

La présente charte vise ainsi à poser, à tous les élus du SDEA, un cadre déontologique dans lequel ils s'engagent à s'inscrire pour toutes leurs activités au sein du Syndicat. Elle s'inscrit dans la continuité de la charte de l'élu local telle que définie par les articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales, et précise les engagements propres au SDEA.

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les élus du SDEA s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils s'engagent également à respecter les principes d'impartialité, de diligence, de dignité, de probité, d'intégrité, de courtoisie et d'exemplarité dans l'incarnation des valeurs du SDEA, avec le souci constant de la qualité et de l'efficacité du service rendu, de l'efficience de l'action publique et du bien commun.

II. PRIMAUTÉ DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les élus du SDEA s'engagent à poursuivre le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt personnel, direct ou indirect, et de tout autre intérêt particulier.

À ce titre, ils s'engagent à écarter toute pression ou influence émanant d'un interlocuteur quel qu'il soit ayant pour objectif d'orienter les décisions du SDEA ou de recueillir des informations, confidentielles ou non, en vue de faire prospérer un intérêt particulier ou commercial.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20260709-Deleg_2604_98-AR
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

III. IMPARTIALITÉ DES DÉCISIONS ET RESPECT DES RÈGLES ET POLITIQUES INTERNES

Les élus du SDEA assurent leur mandat dans leurs champs de compétences respectifs avec le triple souci du respect des règles de droit d'une part, de la politique générale du SDEA et des règlements internes d'autre part, et enfin de l'impartialité à l'égard des usagers, citoyens et autres parties prenantes.

S'ils rencontrent une difficulté dans l'application d'une règle de droit, d'une politique ou d'un règlement interne, ou pour la mise en œuvre de toute transaction, conciliation ou médiation, ils s'engagent à saisir les services et le Vice-Président compétents, pour trouver une solution assurant à la fois leur sécurité juridique et celle du Syndicat.

De même, ils s'engagent à avertir la Direction Générale du SDEA de tout fait anormal ou répréhensible porté à leur connaissance, pour que les services puissent agir dans les plus brefs délais, afin d'y mettre un terme et de rendre compte aux élus.

IV. PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Définition

Au sens de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 et des dispositions en vigueur, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts privés d'un élu, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions. La loi du 22 décembre 2025 a supprimé la notion de conflit d'intérêts « public-public » : seule l'interférence entre un intérêt public et des intérêts privés est désormais constitutive d'un conflit d'intérêts.

Prise illégale d'intérêts

Les élus du SDEA sont informés que la prise illégale d'intérêts, définie à l'article 432-12 du Code pénal tel que modifié par la loi du 22 décembre 2025, est désormais constituée par le fait pour un élu de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une affaire dont il a la charge.

La loi prévoit une cause d'exonération pénale lorsque les élus agissent pour répondre à un motif impérieux d'intérêt général, notion dont l'appréciation relèvera en définitive du juge pénal.

Engagements des élus

Les élus du SDEA s'engagent à prévenir ou à faire cesser sans délai tout conflit d'intérêt réprimé par la loi.

En particulier, lorsqu'ils ont un intérêt personnel, familial ou professionnel dans une affaire concernant le SDEA, ils s'engagent à le faire connaître avant tout débat et tout vote au sein de l'organe délibérant.

Si cette affaire est portée à débat, ils s'engagent en outre à ne pas prendre part ni aux votes, ni aux réunions préparatoires qui la concernent ; ils s'engagent par ailleurs à ne communiquer aucune information y relative à des tiers.

En cas de doute sur l'existence d'un conflit d'intérêts, ils s'engagent à saisir, à titre préventif, le référent déontologue du SDEA (voir section IX ci-après) et, si nécessaire, les élus et services compétents.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20260709-Deleg_2604_98-AR
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

Représentants du SDEA dans des organismes extérieurs

Les élus désignés pour représenter le SDEA au sein d'un organisme extérieur bénéficient d'une présomption légale d'absence de conflit d'intérêts du seul fait de cette désignation, à condition qu'ils ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation. Toutefois, ces représentants ne peuvent en aucun cas participer aux décisions du SDEA attribuant à cet organisme un contrat de la commande publique, ni siéger aux commissions d'appel d'offres correspondantes.

Cumul de mandats

Les élus détenant plusieurs mandats au sein d'organes délibérants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales ne sont pas considérés comme ayant un intérêt du seul fait de cette détention, lorsque l'une de ces collectivités ou l'un de ces groupements se prononce sur une affaire intéressant une autre de ces collectivités territoriales ou un autre de ces groupements.

Déclaration d'intérêts en début de mandat

En application de la présente charte et à titre d'engagement volontaire, chaque élu du SDEA s'engage à compléter une déclaration d'intérêts dans les deux mois suivant sa prise de fonctions, selon le formulaire établi à cet effet par le SDEA.

Cette déclaration porte sur les fonctions et mandats exercés dans des organismes publics ou privés, les activités professionnelles, les fonctions associatives et les participations significatives dans des sociétés susceptibles d'interférer avec les activités du SDEA.

Elle est remise au Président du SDEA et au référent déontologue, qui en garantissent la confidentialité.

Elle ne fait l'objet d'aucune publication.

En cas d'évolution significative de la situation déclarée, les élus s'engagent à compléter une déclaration modificative sans délai.

V. MOYENS MATÉRIELS ET RESSOURCES

Les élus du SDEA s'engagent à ne pas utiliser les ressources humaines et moyens matériels ou tout autre équipement du SDEA mis à leur disposition pour l'exercice de leurs mandat et fonctions à d'autres fins que celles concourant à l'intérêt général et à l'exercice de leurs responsabilités au SDEA.

VI. REFUS DE TOUT AVANTAGE, INVITATION OU CADEAU

Les élus du SDEA s'engagent à ne pas solliciter ou recevoir quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de fonction, et à n'accepter aucun cadeau, invitation ou avantage de quelque nature ou valeur que ce soit.

De même, ils s'abstiennent de prendre des décisions leur accordant un avantage personnel ou professionnel futur, après la cessation de leurs mandat et fonctions.

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20260709-Deleg_2604_98-AR
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026

Conformément à l'article L. 1111-13 du Code général des collectivités territoriales issu de la loi du 22 décembre 2025, les élus du SDEA déclarent, dans le registre tenu par le SDEA, les dons, avantages et invitations d'une valeur supérieure à 150 euros dont ils ont bénéficié en raison de leur mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

VII. RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS STRATÉGIQUES OU SENSIBLES

Le SDEA évoluant dans un contexte concurrentiel, ses élus s'engagent en outre à garder confidentielles toutes informations rendues non publiques, auxquelles ils auraient accès dans l'exercice de leurs mandat et fonctions, en particulier dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et en matière de données personnelles.

VIII. ENGAGEMENT – RESPONSABILITÉ ET REDEVABILITÉ

Les élus du SDEA s'engagent à participer avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant, des instances et des commissions au sein desquelles ils ont été désignés.

Ils s'engagent également à respecter les limites des délégations, ainsi que celles des autorisations délivrées par les instances délibératives du SDEA.

Issus du suffrage universel, les élus du SDEA sont et restent responsables de leurs actes pour la durée de leur mandat devant l'ensemble des citoyens de leur territoire, à qui ils rendent compte des actes et des décisions pris dans le cadre de leurs fonctions.

IX. RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Conformément à l'article L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, tout élu du SDEA peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques définis par la loi et par la présente charte.

Les avis du référent déontologue ont un caractère consultatif ; ils permettent de sécuriser les prises de décision et de prévenir tout risque de manquement déontologique.

Les élus du SDEA sont encouragés à saisir le référent déontologue, en particulier avant de prendre part à toute affaire susceptible de soulever une question de conflit d'intérêts.

La présente charte, adoptée conformément aux dispositions de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, se substitue à la version précédente.

Fait à Schiltigheim, le .....

Le Président du SDEA

Accusé de réception en préfecture
067-256701152-20260709-Deleg_2604_98-AR
Date de télétransmission : 12/11/2026
Date de réception préfecture : 12/11/2026